

Directive 03_08 soutien à la formation doctorale

Du 5 novembre 2012, état au 1^{er} juillet 2025 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud),

- vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)

arrête

Article 1 – But et bénéficiaires¹

¹ Le Comité de direction encourage et soutient la réalisation des objectifs du programme des études doctorales romandes en sciences de l'éducation, du programme doctoral complémentaire en didactiques des disciplines du 2Cr2D, ou de tout programme remplissant une fonction analogue.

² À ce titre, un soutien peut être accordé aux membres du personnel d'enseignement et de recherche, sauf aux assistant·e·s, aux chargé·e·s d'enseignement avec charge particulière de chargé·e de cours et aux suppléant·e·s, qui s'engagent dans des études conduisant à l'obtention d'un doctorat.

Article 2 – Conditions du soutien²

¹ Au moment de sa demande de soutien, la ou le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- être en principe en activité à la HEP depuis deux ans ;
- pouvoir encore exercer onze ans avant l'âge légal de la retraite.

Article 3 – Dossier de demande de soutien ³

¹ L'octroi du soutien est décidé par le Comité de direction sur la base d'une part, d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le préavis de la ou du responsable d'unité à laquelle la ou le demandeur est rattaché, qui confirme la pertinence, la priorité et la faisabilité du projet de thèse⁴ ;
- une lettre de motivation de la ou du demandeur qui met particulièrement en évidence :
 - la pertinence et la priorité du projet en regard du développement professionnel, d'expertise et de carrière de la ou du demandeur ;
 - les résultats attendus en termes de plus-value pour la ou le demandeur, son unité et l'institution ;
 - la cohérence entre les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus.
- Une présentation du projet de recherche (maximum 20'000 caractères espaces compris) comportant :
 - L'intitulé, même provisoire, de la thèse ;
 - La problématique traitée ;

¹ Modifié le 1^{er} juillet 2025

² Modifié le 23 mai 2022

³ Modifié le 21 décembre 2021

⁴ Modifié le 23 mai 2022

- Le cadre de référence théorique avec références bibliographiques ;
 - La méthodologie envisagée.
- d. Une planification prévisionnelle sur la durée prévue de la thèse, incluant également toute démarche déjà entreprise au moment de la demande.

Ainsi que d'autre part, sur la base du préavis du Collège académique, au sens de la Directive 03_15 du Comité de direction.

² Le collège académique peut proposer une entrevue à la ou au demandeur avant de formuler son préavis⁵.

³ Pour être pris en compte pour l'année académique suivante, les dossiers de demande de soutien doivent être adressés avant le 15 septembre chaque année.

Article 4 – Octroi du soutien

¹ Le Comité de direction dispose par année académique d'un nombre limité d'ETP dédiés au soutien des formations doctorales et à leur charge de suppléances. L'octroi du soutien dépend de la disponibilité de ce quota. En regard du nombre de demandes et des priorités stratégiques institutionnelles, le Comité de direction priorise⁶.

² Le soutien fait l'objet d'une convention entre la HEP et la ou le bénéficiaire. Après la signature de la convention, les conditions qui sont faites à la ou au bénéficiaire ne peuvent être modifiées sans l'accord des deux parties.

Article 5 – Droit des bénéficiaires⁷

¹ La ou le bénéficiaire a en principe droit à :

- a. un soutien/temps d'une durée totale équivalente à 130%, à répartir sur une durée maximale de six ans, d'entente avec l'ensemble des personnes concernées⁸.

Dans des cas particuliers, le pourcentage en soutien/temps ainsi que la durée maximale peuvent être modifiés ; ils sont alors précisés dans la convention.

Ce soutien/temps s'entend en déduction du cahier des charges standard, conformément à la Directive 03_03.

- b. Sur décision du Comité de direction, un éventuel soutien/temps supplémentaire de 30% d'un ETP durant la dernière année, sur demande écrite et dûment justifiée avant le 15 septembre précédant l'année académique prévue pour l'obtention du doctorat.
- c. la prise en charge des taxes et frais d'immatriculation, sur présentation des justificatifs. Les autres frais directement liés à cette formation (transport, repas, hébergement, documentation) ne sont pas pris en charge par la HEP.

² Le soutien prend effet à partir du 1er août de l'année académique concernée, telle que convenue dans la convention.

³ En cas de maladie durant la période de soutien d'une durée d'un mois ou plus (arrêt à 100%), et sur présentation d'un certificat médical, la ou le bénéficiaire pourra sous condition bénéficier d'un crédit de soutien/temps à utiliser selon besoin lors de la dernière année de la formation doctorale. Ce crédit de soutien/temps est calculé à hauteur de la durée de l'arrêt maladie et à hauteur du pourcentage du soutien/temps alloué pour l'année académique concernée par l'arrêt maladie.

⁴ L'obtention du doctorat n'est pas une garantie de désignation à une fonction professorale. Dans certains cas cependant, une valorisation salariale peut être obtenue.

⁵ A l'issue de la formation, la ou le bénéficiaire retrouve les charges de travail correspondant à son taux

⁵ Introduit le 23 mai 2022

⁶ Modifié le 21 décembre 2021

⁷ Modifié le 21 décembre 2021

⁸ Modifié le 23 mai 2022

d'engagement contractuel.

Article 6 – Obligation des bénéficiaires

¹ La ou le bénéficiaire s'engage à :

- a. obtenir son doctorat dans le délai imparti de six ans, à partir de la date convenue conformément à l'article 5, alinéa 2 de la présente directive
- b. présenter un projet de répartition du soutien/temps pour la durée totale des études d'entente avec sa ou son responsable d'unité ; ce projet devra être visé en février de chaque année pour l'année académique suivante
- c. suivre une école doctorale dans la mesure du possible⁹
- d. favoriser une direction conjointe de son projet de thèse (Haute école universitaire et HEP), dans la mesure du possible
- e. rendre compte de l'avancement de son travail de thèse au sein de son unité, au moins une fois par an
- f. poursuivre son activité à la HEP au moins cinq ans après l'obtention du doctorat, sur la base de son taux d'activité contractuel au moment de la demande de soutien
- g. rembourser le 10% du montant investi par la HEP (charges salariales ainsi que taxes et frais d'immatriculation, indiqués à l'article 5, alinéa 1 de la présente directive) dans les situations suivantes¹⁰ :
 - en cas d'abandon non motivé de la formation doctorale ;
 - en cas de thèse non soutenue dans le délai imparti et renoncement à une soutenance ultérieure ;
 - en cas de démission ou de résiliation immédiate pour de justes motifs, durant le temps de soutien à la formation doctorale ou avant la fin des cinq ans dus, conformément à l'alinéa f du présent article. Dans ce dernier cas, le remboursement du 10% du montant total investi sera calculé au prorata du temps passé au sein de l'institution depuis la date de soutenance de la thèse.

Article 7 – Rôle du Collège académique¹¹

¹ Le collège académique est consulté pour formuler un préavis sur les dossiers soumis.

² Il se positionne selon les 4 critères suivants :

- (1) Pertinence du thème du projet de thèse ;
- (2) Cohérence entre les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus ;
- (3) Élaboration d'une réflexion quant à la pertinence du projet ;
- (4) Prise en compte des enjeux liés à l'éthique et à la faisabilité du projet.

³ Il rend un feed-back écrit au Comité de direction mentionnant son préavis. Sur la demande d'un·e candidat·e au doctorat et/ou d'un·e co-directeur·trice de thèse HEP, il peut organiser un feed-back oral expliquant son préavis.

⁴ Sur la requête d'un·e candidat·e au doctorat, des membres du collège académique peuvent offrir un accompagnement à la réflexion de manière ponctuelle.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 1^{er} juillet 2025

(s) Thierry Dias
Recteur

⁹ Modifié le 23 mai 2022

¹⁰ Modifié le 21 décembre 2021

¹¹ Introduit le 23 mai 2022